



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSERVATOIRE NATIONAL
DES ARTS ET METIERS**

Numéro 238

publié le 20 décembre 2024

Décisions émanant de l'administration générale (AG)	3
• Décision n°2024-155 AG du 16 décembre 2024 portant délégation de signature à la secrétaire générale de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 10 - CCA	4
• Décision n°2024-156 AG du 17 décembre 2024 portant délégation de signature à la secrétaire générale de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 3 - EEAM.....	7
• Décision n°2024-157 AG du 17 décembre 2024 portant délégation de signature à l'adjoint de l'administratrice générale en charge des territoires et de l'emploi.....	10

Décisions émanant de l'administration générale (AG)

DÉCISION N° 2024 - 155 AG

**portant délégation de signature à la secrétaire générale de l'équipe pédagogique nationale
(EPN) 10 – CCA**

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers et, notamment, l'article 19,
Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers - Mme FAUVARQUE-COSSON (Bénédicte),
Vu le règlement intérieur du Conservatoire national des arts et métiers,
Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers du 13 mars 2019 portant délégations du conseil d'administration à l'administrateur général,
Vu la décision en date du 16 décembre 2024 portant nomination de Mme Ewelina JEDRASEK en qualité de secrétaire générale de l'EPN 10 par intérim,

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Désignation de la délégataire

Madame Ewelina JEDRASEK, secrétaire générale de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 10 – CCA, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, pris dans les conditions décrites aux articles suivants, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'EPN 10 et du secrétaire général de l'EPN 10.

Article 2 – En matière financière

2.1. Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de vingt-cinq mille euros hors taxes (25 000 € HT), la responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de son EPN de rattachement, quelle qu'en soit la forme, y compris les contrats de la commande publique (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, marché, avenant, mise au point, lettre de rejet, bordereau de régie d'avances, etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative à la commande publique.

Sont exclus de la présente délégation les engagements de dépenses concernant les baux immobiliers, les engagements de dépenses d'investissement de travaux immobiliers, ainsi que les engagements de dépenses liées aux recrutements des personnels.

2.2. Certification du service fait et autres actes d'exécution

La responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de :

- certifier le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par son EPN de rattachement,

1

Conservatoire national
des arts et métiers

- certifier les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement),
- signer les déclarations de sous-traitance et les décomptes de pénalités relatifs aux actes d'engagement effectués conformément à l'article 2.1.

2.3. Ordres de mission

La responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités de son EPN de rattachement,
- les états de frais relatifs à l'ensemble des missions réalisées dans le cadre des activités de ladite EPN.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, ainsi que par les titres 2 et 6 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif.

2.4. Recettes

La responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestation de services ainsi que les devis, dont le montant est inférieur ou égal à vingt-cinq mille euros toutes taxes comprises (25 000 € TTC) et, pour les premières, la durée est inférieure à quatre années,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de son EPN de rattachement.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

Article 3 – En matière pédagogique

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, la responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage triparties dans lesquelles le Cnam est établissement de formation,
- les conventions de stage établies à l'occasion de l'accueil de stagiaires au sein de son entité de rattachement, ainsi que les états liquidatifs et autres annexes y afférentes.

Article 4 – En matière électorale

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'EPN 10, la responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer les actes suivants concernant les élections de représentants des personnels et des élèves organisées au sein de son EPN de rattachement :

- les calendriers électoraux, à l'exception des calendriers pris pour le renouvellement général des conseils d'EPN,
- les listes électorales,
- les listes de candidatures,
- les décisions fixant la composition des bureaux de vote, à l'exception des décisions prises pour le renouvellement général du conseil de l'EPN 10.

Article 5 – Exécution et date d'effet

La secrétaire générale par intérim de l'EPN 10 et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 16 décembre 2024

L'administratrice générale



Bénédicte EAUVARQUE-COSSON

Diffusion :

- Madame Ewelina JEDRASEK, secrétaire générale par intérim de l'EPN 10

Copie à :

- Monsieur l'agent comptable
- Monsieur le directeur général des services
- Monsieur le directeur de l'EPN 10
- Madame la directrice des affaires financières
- Madame la directrice des ressources humaines

DÉCISION N° 2024 - 156 AG
portant délégation de signature à la secrétaire générale de l'équipe pédagogique nationale
(EPN) 3 – EEAM

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers et, notamment, l'article 19,
Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers - Mme FAUVARQUE-COSSON (Bénédictte),
Vu le règlement intérieur du Conservatoire national des arts et métiers,
Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers du 13 mars 2019 portant délégations du conseil d'administration à l'administrateur général,
Vu la décision n° 2024-2011 DRH en date du 3 décembre 2024 portant nomination de la secrétaire générale de l'EPN 03 – EEAM,

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Désignation de la délégataire

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de l'EPN 3, délégataire, madame Anne-Cécile MADEC, secrétaire générale de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 3 – EEAM, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, pris dans les conditions décrites aux articles suivants.

Article 2 – En matière financière

2.1. Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de vingt-cinq mille euros hors taxes (25 000 € HT), la responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de son EPN de rattachement, quelle qu'en soit la forme, y compris les contrats de la commande publique (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, marché, avenant, mise au point, lettre de rejet, bordereau de régie d'avances, etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative à la commande publique.

Sont exclus de la présente délégation les engagements de dépenses concernant les baux immobiliers, les engagements de dépenses d'investissement de travaux immobiliers, ainsi que les engagements de dépenses liées aux recrutements des personnels.

2.2. Certification du service fait et autres actes d'exécution

La responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de :

- certifier le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par son EPN de rattachement,
- certifier les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement),
- signer les déclarations de sous-traitance et les décomptes de pénalités relatifs aux actes d'engagement effectués conformément à l'article 2.1.

2.3. Ordres de mission

La responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités de son EPN de rattachement,
- les états de frais relatifs à l'ensemble des missions réalisées dans le cadre des activités de ladite EPN.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, ainsi que par les titres 2 et 6 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif.

2.4. Recettes

La responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestation de services ainsi que les devis, dont le montant est inférieur ou égal à vingt-cinq mille euros toutes taxes comprises (25 000 € TTC) et, pour les premières, la durée est inférieure à quatre années,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de son EPN de rattachement.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administratrice générale.

Article 3 – En matière pédagogique

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, la responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage triparties dans lesquelles le Cnam est établissement de formation,
- les conventions de stage établies à l'occasion de l'accueil de stagiaires au sein de son entité de rattachement, ainsi que les états liquidatifs et autres annexes y afférentes.

Article 4 – En matière électorale

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de l'EPN 3, la responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer les actes suivants concernant les élections de représentants des personnels et des élèves organisées au sein de son EPN de rattachement :

- les calendriers électoraux, à l'exception des calendriers pris pour le renouvellement général des conseils d'EPN,
- les listes électorales,
- les listes de candidatures,
- les décisions fixant la composition des bureaux de vote, à l'exception des décisions prises pour le renouvellement général du conseil de l'EPN 3.

Article 5 – Abrogation

La présente décision abroge toute délégation antérieure consentie en raison des mêmes fonctions.

Article 6 – Exécution et date d'effet

La secrétaire générale de l'EPN 3 et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 17 décembre 2024

L'administratrice générale


Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

Diffusion :

- Madame Anne-Cécile MADEC, secrétaire générale de l'EPN 03 – EEAM

Copie à :

- Monsieur l'agent comptable
- Monsieur le directeur général des services
- Madame la directrice de l'EPN 3
- Madame la directrice des affaires financières
- Madame la directrice des ressources humaines

DÉCISION N° 2024 – 157 AG
portant délégation de signature à l'adjoint de l'administratrice générale
en charge des territoires et de l'emploi

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le code de l'éducation,
Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,
Vu le décret n° 89-108 du 20 février 1989 modifié relatif aux centres régionaux du Conservatoire national des arts et métiers,
Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers – Mme FAUVARQUE-COSSON (Bénédicte),
Vu la décision n° 2024-142 AG en date du 28 novembre 2024 portant nomination de l'adjoint de l'administratrice générale en charge des territoires et de l'emploi,
Vu l'organigramme du Cnam,

DÉCIDE :

Article 1 – Désignation du délégataire

Monsieur Michel TERRE, adjoint de l'administratrice générale en charge des territoires et de l'emploi, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, pris dans les conditions décrites aux articles suivants, pendant la durée de ses fonctions d'adjoint.

Article 2 - En matière financière

Article 2.1 - Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros hors taxes (90.000 € HT), le responsable désigné à l'article 1er de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux activités relevant de la direction de l'action régionale, aux activités mises en œuvre dans le cadre du projet Confluences, ainsi qu'aux autres activités relevant du périmètre de ses missions, quelle qu'en soit la forme (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, bordereau de régie d'avances, marché, avenant, mise au point, lettre de rejet etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative à la commande publique.

Sont exclus de la présente délégation les engagements de dépenses concernant les baux immobiliers, les engagements de dépenses d'investissement de travaux immobiliers, les engagements de dépenses liées au recrutement de personnels.

Article 2.2 - Certification du service fait

Le responsable désigné à l'article 1er de la présente décision reçoit délégation à l'effet de certifier :

- le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées dans le cadre des activités relevant de son périmètre ,
- les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement).

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer les déclarations de sous-traitance et les décomptes de pénalités relatifs aux actes d'engagement effectués conformément à l'article 2.1.

Article 2.3 - Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités relevant de son périmètre,
- les états de frais relatifs à l'ensemble des missions réalisées dans le cadre des activités relevant de son périmètre.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, ainsi que par les titres 2 et 6 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif. .

Article 2.4 – Recettes

Le responsable désigné à l'article 1er de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer les actes relatifs aux recettes d'une valeur inférieure ou égale à quatre-vingt-dix mille euros (90.000 €) TTC.

Article 3 – Conventions de stage

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer les conventions de stage établies à l'occasion de l'accueil de stagiaires au sein de son entité de rattachement, ainsi que les états liquidatifs et autres annexes y afférentes.

Article 4 – Délégation de signature concernant les agréments des enseignants des centres associés

Le responsable désigné à l'article 1er de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer les agréments des enseignants des centres associés, ainsi que les refus d'agrément.

Article 4 – Exécution et date d’effet

L’adjoint de l’administratrice générale en charge des territoires et de l’emploi et l’agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 17 décembre 2024

L’administratrice générale



Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

Diffusion :

- Monsieur Michel TERRE, adjoint de l’administratrice générale en charge des territoires et de l’emploi

Copie à :

- Monsieur l’agent comptable
- Monsieur le directeur général des services
- Madame la directrice des affaires financières